

fier et lequel, j'en suis certain, le Sénat ne voudra pas rejeter. Si cette proposition n'est pas acceptable j'enverrai un mot à Son Excellence et au premier ministre à l'effet qu'il serait préférable de remettre la prorogation jusqu'à trois heures.

Le très honorable M. MEIGHEN: Je ne sais trop si nous serons satisfaits de l'explication du ministre, et je ne saurais dire combien de temps il nous faudra pour étudier le bill. Formons-nous en comité et faisons venir un représentant du ministère, afin que nous puissions comparer le présent bill avec la loi antérieure. Je suis quelque peu préoccupé au sujet des définitions du capital, et le reste.

L'honorable M. DANDURAND: Alors je ne lirai pas l'explication du ministre. Elle est du domaine publique. Si nous adoptons le bill en deuxième lecture maintenant, je proposerai que le Sénat se forme en comité.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

ÉTUDE EN COMITÉ

Sur la proposition de l'honorable M. Dandurand, le Sénat se forme en comité général, sous la présidence de l'honorable M. Copp, et passe à l'examen des articles du bill.

Sur l'article 2 (définitions)

Le très honorable M. MEIGHEN: Le présent article est important, et je ne suis pas assez bon comptable pour dire s'il est bon ou non, et en conséquence j'aimerais savoir à quel point il diffère de l'ancienne loi au point de vue de la comptabilité.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que le premier paragraphe des définitions est essentiellement semblable et qu'il renforce le même principe que celui qui se trouve dans la loi antérieure.

Le très honorable M. MEIGHEN: Dans la loi antérieure l'impôt sur les profits ne s'appliquait pas à partir du même point que dans la présente loi. Voyons un peu ce qu'il en est dans celle-ci. Elle permet un bénéfice de 5 p. 100, mais en calculant ce 5 p. 100 vous ne pouvez pas comprendre dans l'actif certaines choses, qui sont, au même titre que quoi que ce soit, des éléments d'actif. Au cours d'une période d'années vous pouvez avoir constitué un fonds de commerce d'une grande valeur, mais vous ne pouvez tenir compte d'un fonds de cette nature que si vous l'avez acheté d'un autre moyennant finance. Ainsi dans la plupart des cas le profit de 5 p. 100 ne peut être calculé que sur un petit capital, et les bénéfices sur le capital réel peuvent être aussi bas que 3 p. 100. Sur ces bénéfices, qu'ils soient de 3, 4 ou 5 p. 100, il y a une déduction

de 18 p. 100 ou de presque un cinquième, à titre d'impôt sur les compagnies. Même dans les cas où le fonds de commerce a été payé en espèces,—ce qui n'arrivera pas une fois sur cinquante,—et où le profit sera de 5 p. 100, le profit net après avoir soustrait l'impôt sur les compagnies ne sera que de 4 p. 100. Dans la moyenne des cas le profit sur le capital réel, avant la déduction de l'impôt sur les compagnies, sera de 3 p. 100, à mon avis.

Je sais qu'il faut imposer une taxe sur le surplus de bénéfices, mais je me demande si le Gouvernement tient compte des éléments que je souligne. Il y a danger d'aller trop loin, et de retirer moins d'impôts que si vous laissez plus de latitude aux entreprises commerciales. Les gouvernements ont agi de la sorte dans le passé. L'Ontario l'a fait récemment, et nous l'avons fait ici dans le cas des cigarettes, comme le ministre l'a reconnu.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais vous donner lecture de ce que le ministre du Revenu national (M. Hsley) a dit dans son exposé budgétaire sur le surplus de profits.

Il est excessivement difficile d'établir un impôt sur le surplus de bénéfices qui sera juste à l'égard de toutes les entreprises commerciales. Ceux qui n'ont pas essayé de rédiger une telle mesure ne peuvent pas se rendre compte des problèmes épineux que cela comporte. D'abord le taux normal des bénéfices n'est pas le même pour toutes les industries. Les risques sont beaucoup plus grands dans certaines industries que dans d'autres et, en conséquence, le taux des bénéfices doit être plus élevé dans les entreprises hasardeuses si ces dernières doivent obtenir les capitaux dont elles ont besoin et survivre. On leur ferait une grande injustice en établissant une mesure générale qui taxerait tous les profits au-dessus d'un niveau commun en supposant que le taux annuel de bénéfices devrait être le même dans tous les cas. De plus, toutes les entreprises n'ont pas besoin de la même proportion de capitaux par rapport à la valeur de leur production. Ainsi en temps normal lorsqu'il n'y a pas surplus de bénéfices, la relation des profits par rapport au capital d'une compagnie engagée dans une entreprise qui ne demande pas une grosse mise de fonds semblera exceptionnellement élevée même s'il y a pas de bénéfices excessifs. Ainsi, bien qu'un impôt sur les surplus de bénéfices qui serait basé sur le taux du rendement du capital pourrait être entièrement juste et équitable dans le cas d'un grand nombre d'industries, il pourrait en résulter une injustice grave dans certains cas. On devrait se rendre compte de la chose dès le début et y pourvoir.

Pour ce qui est de la taxe dont on a frappé récemment les profits sur les armements dans le Royaume-Uni on a adopté la méthode de l'imposition sur l'augmentation du montant des bénéfices réalisés par une firme comparative à la moyenne des bénéfices qu'elle a réalisés ces dernières années. Cette méthode suppose que les bénéfices des années qui servent de base aux calculs doivent être considérés normaux, et en conséquence que toute augmentation sur ce taux normal est censée être la mesure du surplus de bénéfices attribuable aux conditions